



Wallonie



Service public
de Wallonie

Vos contacts :
Pauline Gillain, Attachée
081/327.362
Pauline.gillain@spw.wallonie.be

A Mesdames et Messieurs,

Les gestionnaires des établissements d'hébergement et
d'accueil pour aînés

Objet : Décret du 9 janvier 2014 destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes de gestion des établissements pour aînés en Région wallonne

Namur, le 05 JUIN 2014

Mesdames,
Messieurs,

La présente circulaire porte sur l'application du décret destiné à promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes de gestion des établissements pour aînés en Région wallonne.

Ce décret (décret « mixité »), a pour objectif d'instaurer un système de mixité hommes-femmes, en vue de réduire les inégalités existantes entre les sexes par une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans les établissements pour aînés bénéficiant d'un titre de fonctionnement octroyé par la Région wallonne.

L'égalité entre les hommes et les femmes dans la participation à la société doit en effet être garantie dans tous les domaines, sur base notamment des articles 10 et 11 de la Constitution, qui visent les principes d'égalité et de non-discrimination.

Le décret mixité instaure donc une mesure positive visant à garantir la mixité tant en faveur des femmes qu'en faveur des hommes.

La représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes de gestion devient dès lors une condition supplémentaire pour l'octroi d'un nouveau titre de fonctionnement, à partir du 28 janvier 2014, date d'entrée en vigueur du décret.



CHAPITRE I : Organismes tombant dans le champ d'application du décret mixité

Le décret, entré en vigueur le 28 janvier 2014, concerne :

- 1) Les établissements pour aînés bénéficiant d'un titre de fonctionnement octroyé par la Région wallonne, c'est-à-dire tout établissement pour aînés¹, dont l'organe de gestion est composé d'au moins trois personnes physiques ou morales.
- 2) Les établissements pour aînés candidats au titre de fonctionnement, c'est-à-dire tout établissement pour aînés visé ci-avant qui sollicite auprès de la Région wallonne l'octroi d'un titre de fonctionnement.

Dans les deux cas, si l'établissement pour aînés est fondé ou administré par au moins une personne morale de droit public, le décret n'est pas d'application.

CHAPITRE II: Règle de la « mixité »

L'organe de gestion des établissements pour aînés doit se composer au maximum de deux tiers de membres de même sexe.

Si le nombre maximum d'administrateurs de même sexe n'est pas un nombre entier, il est arrondi au nombre entier le plus proche.

Ex :

- L'organe de gestion est composé de 9 administrateurs => $1/3$ de 9 = 3. Il faut donc au moins 3 femmes pour 6 hommes ou au moins 3 hommes pour 6 femmes.
- L'organe de gestion est composé de 10 administrateurs => $1/3$ de 10 = 3,333 (arrondi au nombre entier le plus proche, donc 3). Il faut donc au moins 3 femmes pour 7 hommes ou 3 hommes pour 7 femmes.
- L'organe de gestion est composé de 11 administrateurs => $1/3$ de 11 = 3,666 (arrondi à 4). Il faut au moins 4 hommes pour 7 femmes ou 4 femmes pour 7 hommes.

Seules sont prises en compte les personnes physiques et les personnes morales de droit privé représentées par un mandataire ou un tiers agissant en qualité de représentant de celles-ci.

CHAPITRE III: Délais pour se conformer à la règle

Section 1 : L'établissement bénéficie d'un titre de fonctionnement définitif à la date du 28 janvier 2014

1. La règle de la représentation équilibrée est d'application pour tous les établissements pour aînés qui bénéficient d'un titre de fonctionnement au jour de l'entrée en vigueur du décret, à savoir, le 28 janvier 2014, date de publication du décret au Moniteur belge.

¹ Au sens de l'article 334,2°, a) à h) du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

A partir du 28 janvier 2014, l'établissement pour ainés dispose d'un délai de 3 années pour se conformer à la règle.

Si, à la fin du délai de 3 ans, il ne s'est pas mis en conformité avec la règle, le titre de fonctionnement sera alors limité à une durée déterminée de 3 ans prenant cours le 28 janvier 2017.

Si, durant cette nouvelle période de 3 ans, l'établissement pour ainés se conforme à la règle, il en informe le Gouvernement, qui lui accordera un nouveau titre de fonctionnement à durée indéterminée.

Ex : L'établissement pour ainés bénéficie d'un titre de fonctionnement pour une durée indéterminée. Au 28 janvier 2014, il n'est pas en conformité avec la règle et ne bénéficie pas d'une dérogation (voir Chapitre IV).

- Le délai de 3 ans pour se conformer prend cours le 28 janvier 2014. L'établissement pour ainés a donc jusqu'au 27 janvier 2017 inclus pour se conformer à la règle.
- Si au 27 janvier 2017, il ne s'est pas mis en conformité avec la règle, son titre de fonctionnement est réduit à 3 ans à dater du 28 janvier 2017. Ce dernier sera donc limité d'office et sera d'application jusqu'au 27 janvier 2020.
- Si l'établissement pour ainés se met en conformité durant cette période, c'est-à-dire entre le 28 janvier 2017 et le 27 janvier 2020 inclus, il en informe le Gouvernement qui lui accorde un nouveau titre de fonctionnement à durée indéterminée.

2. Sont assimilés à des établissements bénéficiant d'un titre de fonctionnement définitif au 28 janvier 2014, les établissements qui, à la date du 28 janvier 2014 bénéficiaient d'un titre de fonctionnement provisoire mais qui, à la date du 28 janvier 2017, est réputé accordé à titre définitif, aucune procédure de refus de titre de fonctionnement n'ayant été initiée durant la durée de validité du titre de fonctionnement provisoire².

Section 2 : L'établissement pour ainés bénéficie d'un titre de fonctionnement provisoire

La règle de la représentation équilibrée est d'application pour tous les établissements pour ainés qui bénéficient d'un titre de fonctionnement au jour de l'entrée en vigueur du décret, à savoir, le 28 janvier 2014, date de publication du décret au Moniteur belge.

A partir du 28 janvier 2014, l'établissement pour ainés dispose d'un délai de 3 années pour se conformer à la règle. Si le titre de fonctionnement arrive à échéance durant ce délai, il prendra fin à la date initialement prévue.

² Les établissements bénéficiant au 28 janvier 2014 d'un titre de fonctionnement provisoire, et par rapport auxquels le titre de fonctionnement définitif a été refusé avant le 27 janvier 2017 sont contraints à l'introduction d'une nouvelle demande de titre de fonctionnement et sont dès lors assimilés aux établissements candidats au titre de fonctionnement au-delà du 28 janvier 2014.

Section 3 : L'établissement pour ainés est candidat au titre de fonctionnement avant le 28 janvier 2014

Les établissements pour ainés candidats au titre de fonctionnement avant le 28 janvier 2014 (ayant déposé leur demande avant cette date) sont considérés comme des établissements pour ainés bénéficiant d'un titre de fonctionnement au sens du décret, au jour de l'obtention de ce titre.

Dès lors, le délai de 3 ans accordé pour se conformer à la règle de la mixité débute, comme pour les établissements pour ainés bénéficiant déjà d'un titre de fonctionnement, au 28 janvier 2014.

Ex : L'établissement pour ainés a déposé sa candidature au titre de fonctionnement le 10 décembre 2013. Il reçoit l'agrément le 5 février 2014. Le délai de 3 ans court à partir du 28 janvier 2014 et non à partir du 5 février 2014.

Les établissements pour ainés candidats au titre de fonctionnement avant le 28 janvier 2014 mais dont le titre de fonctionnement a été refusé sont contraints à l'introduction d'une nouvelle demande de titre de fonctionnement et sont dès lors assimilés aux établissements candidats au titre de fonctionnement au-delà du 28 janvier 2014.

Section 4 : L'établissement pour ainés est candidat au titre de fonctionnement après le 28 janvier 2014

Après le 28 janvier 2014, tout nouvel établissement qui ne bénéficiait pas de titre de fonctionnement en tant que maison de repos ou maison de repos et de soin ou centre d'accueil et de soin de jour ou centre de court séjour ou résidence service, doit respecter la règle de mixité pour bénéficier d'un titre de fonctionnement.

Section 5 : Mesures d'accompagnement

Les établissements pour ainés visés dans ce chapitre, à l'exception de ceux visés à la section 4, peuvent demander à l'administration fonctionnelle de bénéficier de mesures d'accompagnement durant toutes les périodes mentionnées dans la présente circulaire.

CHAPITRE IV : Dérogations

Section 1 : Les établissements pour ainés bénéficiant d'un titre de fonctionnement (ou assimilés)

Le Ministre de tutelle (c'est-à-dire le Ministre qui octroie le titre de fonctionnement) peut accorder une dérogation à la règle de la mixité uniquement dans les cas suivants :

1. Dérogations temporaires

1.1. L'établissement pour ainés démontre l'impossibilité de se conformer à la règle de la mixité. La dérogation pourra être accordée sur la base de données objectives et des dispositions prises en vue d'accroître la participation équilibrée des femmes et des hommes dans son organe de gestion. Le Ministre peut accorder un délai de 12 mois pour se conformer à la règle. Cette dérogation n'est renouvelable qu'une fois, pour la même durée et dans les mêmes conditions.

Procédure : L'organisme peut introduire, auprès du Ministre de tutelle, à savoir le Ministre en charge de la politique des aînés, une demande de dérogation.

Cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute autre voie conférant date certaine de l'envoi.

2.2 L'établissement pour aînés ne peut plus se conformer à la règle de la mixité en raison d'un **événement soudain affectant son organisation interne**, tel le décès d'un administrateur, sa démission ou sa révocation. Un délai de 12 mois est accordé à dater de la survenance de l'événement, pour se conformer à la règle de la mixité.

Procédure : Obligation d'en informer le Gouvernement par courrier recommandé ou toute autre voie conférant date certaine à l'envoi, dans les deux mois à dater de la survenance de l'événement.

Dans les deux cas, la demande de dérogation a pour effet de suspendre toute procédure de retrait du titre de fonctionnement pour méconnaissance de la règle de la mixité qui serait en cours à l'encontre de l'établissement pour aînés.

Section 2: Les établissements pour aînés candidats au titre de fonctionnement au-delà du 28 janvier 2014

Le Ministre de tutelle (c'est-à-dire le Ministre qui octroie le titre de fonctionnement) peut accorder une dérogation à la règle de la mixité uniquement dans les cas suivants :

1. Dérogation temporaire

L'établissement pour aînés démontre l'**impossibilité de se conformer à la règle de la mixité**. La dérogation pourra être accordée sur la base de données objectives et des dispositions prises en vue d'accroître la participation équilibrée des femmes et des hommes dans son organe de gestion. Le Ministre peut accorder un délai de 12 mois pour se conformer à la règle. Cette dérogation n'est renouvelable qu'une fois, pour la même durée et dans les mêmes conditions.

Procédure : L'organisme peut introduire, auprès du Ministre de tutelle, à savoir le Ministre en charge de la politique des aînés, une demande de dérogation.

Cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toute autre voie conférant date certaine de l'envoi.

CHAPITRE V : Sanctions

Le titre de fonctionnement est retiré dans les cas suivants :

- Non respect de la règle de la représentation équilibrée dans les délais prévus au Chapitre III ;
- L'établissement pour aînés ne bénéficie pas d'une dérogation.

Ces deux conditions sont cumulatives.

L'établissement pour aînés se verra retirer le titre de fonctionnement par le Gouvernement, conformément à l'article 369 du Code wallon de l'Action sociale et de la

Santé et aux dispositions prises en exécution de celui-ci.

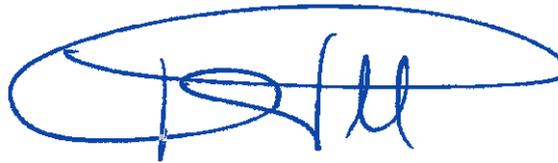
Le titre de fonctionnement est refusé pour les établissements pour aînés candidats au titre après la date du 28 janvier 2014 dans les cas suivants :

- Non respect de la règle de la représentation équilibrée ;
- L'établissement pour aînés ne bénéficie pas d'une dérogation.

Ces deux conditions sont cumulatives.

La procédure de refus des titres de fonctionnement est gérée par le Gouvernement.

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by several vertical strokes and a final flourish.

Eliane Tillieux

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : Organismes tombant dans le champ d'application du décret mixité	2
CHAPITRE II: Règle de la « mixité »	2
CHAPITRE III: Délais pour se conformer à la règle	2
Section 1 : L'établissement bénéficie d'un titre de fonctionnement définitif à la date du 28 janvier 2014.....	2
Section 2 : L'établissement pour ainés bénéficie d'un titre de fonctionnement provisoire.....	3
Section 3 : L'établissement pour ainés est candidat au titre de fonctionnement avant le 28 janvier 2014	4
Section 4 : L'établissement pour ainés est candidat au titre de fonctionnement après le 28 janvier 2014	4
Section 5 : Mesures d'accompagnement.....	4
CHAPITRE IV : Dérogations.....	4
Section 1 : Les établissements pour ainés bénéficiant d'un titre de fonctionnement (ou assimilés)	4
1. Dérogations temporaires	4
Section 2: Les établissements pour ainés candidats au titre de fonctionnement au-delà du 28 janvier 2014	5
1. Dérogation temporaire.....	5
CHAPITRE V : Sanctions	5